TOIT A MOI ROUEN NORMANDIE

Association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901

Statuts

Siège social

3 rue Rollon

76000 ROUEN

SL GM CB

Table des Matières

I. Buts et composition de l'association 3

Article 1. Dénomination, siège social, durée 3

Article 2. Objet 4

Article 3. Moyens d'action 4

Article 4. Membres 4

Article 5. Perte de la qualité de membre 5

II. Administration et fonctionnement 6

Article 6. Assemblée Générale 6

Article 7. Mission de l'Assemblée Générale 8

Article 8. Conseil d'Administration 9

Article 9. Missions du Conseil d'Administration 9

Article 10. Bureau - Président, Secrétaire, Trésorier 10

Article 11. Réunion du Conseil d'Administration 12

Article 12. Dispositions diverses concernant le Conseil d'Administration - Gestion désintéressée et indemnisation des membres 13

III. Ressources annuelles 13

Article 13. Ressources 13

Article 14. Comptabilité 13

IV. Modification des statuts et dissolution 14

Article 15. Modification des statuts 14

Article 16. Dissolution 15

SL GM CB

Préambule

Le réseau TOIT A MOI (le Réseau TAM) a pour ambition d'aider des personnes en situation de grande exclusion à changer de vie durablement, en les logeant et en les accompagnant vers leur nouveau projet de vie pour une réinsertion sociale et économique pérenne.

L'action du réseau, sa mission d'intérêt général et d'utilité sociale reposent sur des principes, valeurs et convictions notamment :

- Une indignation née de la vision de la misère dans la rue.
- Une volonté de changer le regard de la société sur l'exclusion.
- La croyance que chaque personne peut sortir de l'exclusion, si on lui en donne les moyens
- L'idée que la réinsertion va bien au-delà de l'objectif d'un emploi alimentaire ou occupationnel.
- Une action apolitique et non confessionnelle
- Une volonté citoyenne de créer du lien social – à l'échelle de chaque territoire d'implantation
- Une promotion de la mixité sociale à travers l'implantation des appartements dans des quartiers diversifiés
- Un temps d'accueil adapté à chaque personne et à chaque parcours
- Un accompagnement social global et personnalisé indissociable du logement
- Un laboratoire d'innovation sociale

L'action du réseau s'articule autour de 3 piliers indissociables :

- Loger, dans de vrais appartements acquis ou loués par l'association,
- Accompagner, durablement pour aider à construire un nouveau projet de vie,
- Tisser des liens, boire un café, partager un repas, aller à un concert… des activités simples pour sortir de l'exclusion.

I. Buts et composition de l'association

Article 1. Dénomination, siège social, durée

La présente association est une association régie par la loi du 1er juillet 1901, par le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

L'association a pour dénomination :

« TOIT A MOI ROUEN NORMANDIE ».

Le siège social est au 3 rue Rollon, 76000, ROUEN. Il peut être transféré en tout autre endroit du département par simple décision du conseil d'administration.

SL GM 03

La durée de l'association est illimitée.

Article 2. Objet

L'association a pour objet, dans un cadre non lucratif, la recherche d'une utilité sociale et d'impact social, et dans le cadre de son adhésion au Réseau TAM, sans que ses résultats ne puissent être distribués aux membres, de venir en appui aux personnes en situation de grande précarité, notamment celles en situation de rue et notamment de loger et accompagner des personnes exclues, en situation de fragilité et en grande difficulté sociale afin de leur permettre une réelle insertion durable dans la société tant sur le plan économique que social.

Article 3. Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- La mise à disposition de logements du Réseau TAM dans des conditions et selon des modalités adaptées au public accompagné par l'Association ;
- la mise en œuvre directement ou indirectement d'un accompagnement social global et personnalisé qui pourra être réalisé conjointement par des travailleurs sociaux, une équipe de bénévoles et un réseau de partenaires publics et privés ;
- la coopération avec tout organisme, notamment avec les organismes sociaux, éducatifs, de formation et d'insertion ainsi qu'avec les acteurs du logement, afin d'assurer un accompagnement global et sans discontinuité des personnes logées par l'Association ;
- la création de synergies entre toutes les parties prenantes au projet associatif personnes physiques ou personnes morales, du monde marchand ou non marchand, bénévoles ou salariés ;
- la gestion directe des moyens nécessaires à la réalisation de son objet et le recours à tout groupement afin de gérer de tels moyens ;

L'Association peut organiser et participer à des projets, programmes et toutes manifestations et réunions répondant aux objectifs définis ci-dessus avec les membres du Réseau TAM.

L'action s'inscrit sur le territoire de la Normandie et dans le cadre du réseau TAM.

Article 4. Membres

L'association est composée :

- De Membres Adhérents,
- De Membres Personnes Accompagnées
- De Membres Bienfaiteurs,
- Des Membres de Droit (cf. Article 8)

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou conventionnel en exercice ou par toute personne physique désignée par lui et déclarée aux membres du Bureau de l'association.

SL GM CB

Chaque membre personne morale peut remplacer à tout moment son représentant personne physique à condition d'en informer par écrit les membres du Bureau de l'association.

Membres Adhérents
Sont considérés comme tels les personnes physiques ou morales qui souhaitent s'investir d'une façon particulière dans la réalisation de l'activité de l'Association ayant adhéré aux présents statuts, et qui ont réglé leur cotisation annuelle dont le montant est arrêté par le Conseil d'Administration.

L'adhésion des Membres Adhérents est soumise à l'agrément du conseil d'administration ou du Bureau quand le pouvoir lui a été délégué, dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

Les membres Adhérents disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale

Membres Personnes Accompagnées
Sont considérés comme Membres Personnes Accompagnées, les personnes bénéficiant ou ayant bénéficié des services de l'Association.

Les membres Personnes Accompagnées acquittent une cotisation adaptée à leur revenu fixée par le Conseil d'Administration. Les membre Personnes Accompagnées disposent d'un droit de vote à l'Assemblée Générale.

.

Membres bienfaiteurs

Le titre de membre bienfaiteur pourra être décerné par le conseil administration aux personnes physiques et morales en raison de l'appui généreux qu'elles auront apporté à l'Association.

Les membres bienfaiteurs peuvent être invités par le Conseil d'Administration aux assemblées générales avec voix consultative.

Article 5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Pour les personnes physiques :
  1. par la démission, présentée par écrit ;
  2. par la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ;
  3. par la radiation pour motif grave, le membre ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications ;
  4. en cas de décès.

SL GM CB

- Pour les personnes morales
    1. par le retrait décidé conformément à ses statuts ;
    2. par sa dissolution ;
    3. par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ;
    4. par la radiation pour motif grave, le membre ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

En cas de perte de la qualité de membre en cours d'année, la cotisation de l'année en cours reste entièrement acquise à l'association.

II. Administration et fonctionnement

Article 6. Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée des membres Adhérents et des membres Personnes Accompagnées à jour du paiement de leur cotisation.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un quart des membres de l'Association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par la convocation, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée par au moins un quart des membres de l'Association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration au moins sept (7) jours francs avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale choisit un président et un secrétaire de séance qui peuvent être le président et le secrétaire de l'association.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le Conseil d'Administration, présenté dans la convocation, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

BL GM CB

Le vote par procuration est autorisé sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance. Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois (3) pouvoirs en plus du sien.

Chaque membre dispose d'une voix. A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, sauf disposition spécifique prévue par les statuts, la voix du président en exercice est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale et conservés au siège de l'Association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'Association. Ils sont adressés à chaque membre de l'Association qui en fait la demande.

Consultation écrite de l'Assemblée Générale

Tout membre du Bureau peut décider d'organiser une Assemblée Générale sous la forme d'une consultation écrite.

Dans ce cas, les membres de l'Assemblée Générale sont consultés par tous moyens écrits, y compris par tous moyens électroniques de télécommunication (ex : par message électronique ou sur un site internet dédié ou à travers un outil collaboratif en ligne tel que Google doc...). Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions.

Le texte de la consultation communiqué à tous les membres de l'Assemblée fixe les modalités de déroulement arrêtées par le membre du Bureau qui l'a organisée (modalités de vote, délai maximal de réponse à compter de la date de consultation qui ne peut être inférieur à 72 heures).

Le défaut de réponse d'un membre dans le délai indiqué dans le texte de consultation vaut abstention totale du membre concerné.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal. Les moyens de preuve des votes émis par les procédés de consultation écrite sont conservés dans les conditions définies par l'Assemblée Générale.

SL GM CB

Toutes les décisions de la compétence d'une Assemblée Générale peuvent être adoptées dans le cadre d'une consultation écrite.

Lorsqu'une décision relève de la compétence de l'Assemblée Générale en raison du silence des statuts, d'une ou plusieurs modifications législatives, statutaires ou tout autre dispositions règlementaires, l'Assemblée Générale ne pourra valablement se prononcer qu'après délibération du Conseil d'Administration avec avis favorable du Membre de Droit (tel que défini ci-après).

Article 7. Mission de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année, au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

Elle élit les membres du conseil d'administration à l'exception des membres de droit.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'Association. Le Conseil d'Administration fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Elle prononce la dissolution de l'Association en cas grave manquement aux dispositions régissant l'appartenance au Réseau TAM.

Elle approuve le changement de dénomination statutaire et fonctionnelle automatique en cas de non-respect des dispositions régissant l'appartenance au Réseau TAM.

Aucun quorum n'est nécessaire pour la validité des délibérations.

SL GM CB

Article 8. Conseil d'Administration

Nomination

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres est compris entre trois (3) membres au moins, et neuf (9) membres au plus, hors Membre de Droit, choisis parmi les membres Adhérents de l'Association.

Ils sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans renouvelables tous les deux ans. Les membres élus lors de l'année de création de l'association ont un mandat fixe de 4 ans.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Membre de Droit

L'association Nationale TOIT A MOI (TAM) est membre de droit du Conseil d'Administration et représentée par son Président ou par une personne dûment habilitée, et dispose d'une voix délibérative au sein du Conseil d'Administration de l'association.

En tant que membre de droit du Conseil d'Administration, l'association nationale TAM a le pouvoir de convoquer le Conseil d'Administration ou une Assemblée Générale de l'Association.

En tant que membre de droit du Conseil d'Administration, TAM, n'est pas tenu de justifier de son absence aux réunions du Conseil d'Administration et ne peut perdre ses droits au sein de ladite instance.

La présence ou représentation de TAM n'est pas pris en compte dans le calcul du quorum permettant au Conseil d'Administration de délibérer valablement.

Article 9. Missions du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

SL GM CB

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés au Président ou à l'Assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances. Il doit notamment :

- Assurer la préparation du budget annuel de fonctionnement et l'organisation des réunions de l'Assemblée générale,
- Prendre toutes les décisions nécessaires à la gestion courante de l'association,
- Préparer et présenter le rapport annuel de gestion et les comptes de l'exercice clos à l'Assemblée générale annuelle, en collaboration avec le Président,
- Se prononcer sur la perte de la qualité d'administrateur,
- Se prononcer sur la perte de la qualité de membre pour les raisons et dans les conditions énoncées dans les présents statuts,
- Nommer les membres du Bureau parmi ses membres,
- Proposer les modifications des statuts de l'association et le cas échéant, le règlement intérieur,
- Nomme le cas échéant, un commissaire aux comptes.

Le Conseil d'administration doit donner son autorisation préalable au Président avec vote favorable du membre de droit pour les décisions suivantes :

- Octroi de garanties sur les fonds associatifs ;
- Validation d'un grand donateur auprès de la structure locale ;
- Modification des statuts.

Le Conseil d'Administration établit un rapport annuel sur les activités de l'année écoulée. Ce rapport est librement accessible à tous les membres de l'association.

Article 10. Bureau - Président, Secrétaire, Trésorier

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres :

- Un Président
- Un Trésorier
- Le cas échéant, un Secrétaire, un ou plusieurs Vice-Président(s)

Les membres du bureau sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur. Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle désignation par le conseil d'administration.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

SL GM CB

En tout état de cause, la durée du mandat des membres du bureau ne peut excéder la durée de leurs fonctions au conseil d'administration.

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président et au moins deux fois par an. La convocation peut être faite par tout moyen et au plus tard 3 jours à l'avance.

Il appartient au Bureau, sur demande du Président, notamment d'assurer collégialement la préparation et la mise en œuvre d'une décision du conseil d'administration et de régler les problèmes de gestion administrative courante de l'Association.

Le Bureau prépare l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration.

a) Rôle du Président :

- Le Président représente l'association dans ses rapports avec les tiers dans la limite de son objet, et dispose des pouvoirs les plus étendus, sous réserve, toutefois, des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts aux assemblées générales, ainsi que des pouvoirs spécifiques du Bureau et au Conseil d'Administration.
- Il Convoque et préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration
- Assure le bon fonctionnement de l'Association
- A qualité pour représenter en justice au nom de l'Association, tant en demande, qu'en défense
- En cas de maladie ou d'empêchement, il sera remplacé par un des membres du Conseil d'Administration désigné par lui à l'avance et le nom sera déposé au siège de l'Association

b) Le Trésorier

- Le Trésorier assiste le Président dans ses fonctions, sur délégation de ce dernier.
- Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'exercice clos de l'association qu'il présente à l'Assemblée Générale.
- Il ordonnance et règle les dépenses, conformément au budget prévisionnel adoptée par l'Assemblée Générale.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne. Le Trésorier supervise les comptes de l'association, prépare un rapport financier et rend compte de la gestion financière de l'association au Bureau.

c) Le Secrétaire

- Le Secrétaire assiste le Président dans ses fonctions, sur délégation de ce dernier.
- Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations des Assemblées générales. Il est responsable de la conservation des actes de l'association et s'assure de la bonne tenue du secrétariat juridique et des archives de l'association.
- Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

SL GM CB

Article 11. Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par année civile. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association ou du membre du droit.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur, le cas échéant.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux par administrateur.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014.

La présence du tiers au moins de ces membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du Président ou du Membre de Droit dans les cas prévus par les statuts est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances signés par le Président ou le Secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance ou le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

SL GM CB

Article 12. Dispositions diverses concernant le Conseil d'Administration - Gestion désintéressée et indemnisation des membres

Les membres du Conseil d'Administration, du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions d'administration qui leur sont conférées.

Les remboursements de frais sont possibles sur production des justificatifs qui font l'objet de vérifications lorsque ces dépenses sont engagées dans le respect de l'objet, de la mission de l'association.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président.

III. Ressources annuelles

Article 13. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les revenus de ses biens
- Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Les contributions volontaires en nature des membres ;
- Les subventions de l'État, de l'Europe, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- Les dons financiers issus de Grands Donateurs tel que ce terme est défini dans la Convention de Réseau TAM ou les dons en nature au titre du mécénat d'entreprise ;
- Les dons financiers issus du mécénat d'entreprise, de fondations d'entreprise, de fonds de dotation ou de tous types de subventions privées ;
- Le soutien financier de TAM Nationale, le cas échéant ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Le produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- Toutes autres ressources conformes aux lois et règlements.

Article 14. Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaitre annuellement un compte de résultat et un bilan et le cas échéant une ou plusieurs annexes, comptabilité conforme aux règles du plan comptable général associatif et aux règles de formes prescrites par la tête du réseau TAM.

SL GM CB

Il est fait application des dispositions particulières de règlement n°99-01 du Comite de Règlementation Comptable (CRC) relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

La comptabilité fait apparaitre annuellement un compte de résultat et un bilan et le cas échéant une ou plusieurs annexes qui intègrera si nécessaire un compte d'emploi des ressources collectées auprès du public.

L'Association transmet chaque année ses comptes à l'association nationale TAM.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 15. Modification des statuts

A l'exception des dispositions ci-après, les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration qui doit délibérer à la majorité des deux tiers des membres en ce compris le vote favorable de l'association Nationale TAM.

A l'exception des dispositions ci-après, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 5 jours à l'avance.

Règles particulières de modifications statutaires :

- Les modifications statutaires des statut-type du réseau TAM qui seraient considérées comme essentielles par l'association tête de réseau devront être adoptées à la prochaine assemblée générale suivant la date à laquelle les statuts-type sont modifiés par TAM.

- Elle approuve automatiquement le changement de dénomination statutaire et fonctionnelle automatique en cas de non respect des dispositions régissant l'appartenance au réseau TAM. A défaut, l'association tête de réseau pourra saisir les tribunaux compétents à l'effet d'obtenir cette modification statutaire

- Les dispositions prévues à l'Article 7 relatives (i) aux modifications statutaires liées à la dénomination statutaire et fonctionnelle de l'Association et (ii) à la dissolution de l'Association en cas grave manquement aux dispositions régissant l'appartenance au réseau TAM ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des membres

SL GT CB

Article 16. Dissolution

L'association est dissoute de plein droit en cas de transmission universelle de patrimoine au profit d'une autre structure juridique non lucrative (association, fondation, fonds de dotation, organisation professionnelle...). Le cas échéant, du fait de l'opération de transmission (fusion, apport partiel d'actif portant sur l'ensemble du patrimoine, ...), la dissolution ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

En dehors des cas de dissolution de plein droit, l'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale se prononçant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les opérations de dissolution et liquidation seront conduites par l'association nationale TAM qui prononce la dévolution de l'actif net au profit d'une autre association régie par la loi 1901 poursuivant un but similaire sur le département conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et de la loi N°2014-856 du 31 juillet 2014.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

***

Statuts adoptés à Mont-Saint-Aignan par l'Assemblée Générale Constitutive du **6 décembre 2O22**

Exemplaire original établi

À Mont Saint Aignan

Le **6 décembre 2022**

Présidente **Trésorière**